



Mois de la Francophonie

Règlement de l'appel à courts métrages et de la compétition

Article 1 : Organisation de la compétition

1.1 L'organisation de la compétition de courts métrages est assurée par les membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Article 2 : Durée et thématique de la compétition

2.1 La compétition commencera le 23 janvier 2025 à 00h et se terminera le 26 février 2025 à 23h59, dates et heures de Kinshasa – RDC.

2.2 Les inscriptions se feront via l'adresse mail transmise par les organisateurs.

2.3 La compétition aura pour thématique : « Intelligence artificielle et francophonie ». Les participants devront composer avec cette thématique.

Article 3 : Conditions de participation

3.1 L'inscription à la compétition implique l'accord des participants sans réserve avec le présent règlement.

3.2 Le participant doit être une personne physique majeure, vivant en RDC et ayant la nationalité congolaise.

3.3 Le participant devra réaliser une vidéo d'une durée de 1 minute maximum. Il n'y a pas de conditions particulières quant à la réalisation ou à la production du court métrage. Celui-ci peut être réalisé avec un smartphone.

Seul le format de vidéo suivant sera accepté pour participer à la compétition :

- Format MP4 (H264), MOV, WMV, AVI
- Résolution 16/9 : 1280x720 pixels par ligne ou 1920x1080 pixels par ligne

3.4 Le participant doit faire parvenir son court métrage à l'adresse suivante : courtmetrage-francophonie-RDC@gmail.com avec en objet « Nom-Prénom-Compétition court métrage Francophonie ». Le corps du mail de participation devra contenir les informations suivantes : Nom, prénom, âge, adresse, mail et numéro de téléphone.

Le participant ne pourra soumettre qu'une seule vidéo

Tout participant qui aura envoyé une vidéo sans en être l'auteur verra sa participation déclarée nulle.

Pour qu'un court métrage soit accepté, il doit être en Français ou sous-titrée en Français. Dès réception effective du court métrage, l'organisateur enverra au participant un mail confirmant la réception de son court métrage et validant son inscription à la compétition.

Les participants autorisent l'organisateur à procéder à toutes les vérifications concernant leur identité et leurs coordonnées.

Toute inscription présentant une anomalie (incomplète, erronée, ...) ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou validé après le terme du concours, ne sera pas prise en considération et toute identification d'identité ou de coordonnées fausse ou incomplète entraînera l'élimination immédiate du participant.

Toute participation contraire au présent article sera considérée comme nulle et non avenue.

Plus particulièrement, toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un prix, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement de la compétition, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, l'organisateur se réservant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Article 4 : Sélection et détermination des gagnants

4.1. La sélection officielle par l'organisateur

L'organisateur réalisera une sélection officielle de courts métrages parmi l'ensemble des courts métrages envoyés par les participants.

Cette sélection officielle pourra ensuite être mise en ligne sur les sites, pages Facebook, Instagram, YouTube, et toutes plateformes vidéo dédiées notamment à la compétition.

4.2. La sélection du jury

Entre le 20 février et le 20 mars 2025, le jury désignera plusieurs lauréats. Le jury sera constitué par des professionnels du cinéma et de l'image désignés par les membres de l'OIF.

Ces lauréats recevront les prix suivants :

- Le Prix du meilleur court métrage
- Le Prix coup de cœur des Ambassadeurs
- Le Prix de l'Organisation Internationale de la Francophonie
- La Prix TV5 Monde

Cette liste n'est toutefois pas limitative et est donc susceptible d'être modifiée à tout moment par l'organisateur, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Les différents prix du jury relèvent de l'appréciation souveraine de ce dernier et ne peuvent donner lieu de la part des lauréats et des participants à aucune contestation, ni réclamation d'aucune sorte.

L'annonce des lauréats des prix du Jury aura lieu lors de la Grande réception de la francophonie le 20 mars 2025

Article 5 : Autorisations d'exploitation

5.1 Les participants cèdent, à titre gratuit et non exclusif, pour le monde entier et pour une durée de 3 (trois) ans à compter de son inscription à la compétition selon les modalités de l'article 3 ci-dessus, à l'organisateur, le droit de publier leurs noms, prénoms, ville de résidence, leur photographie (ci-après « l'Image du Participant ») sur quelque support et par quelque procédé connu et/ou inconnu à ce jour (notamment réseaux sociaux, sites internet et intranet, presse et télévision) dans le cadre de la compétition, sans limitation du nombre de reproductions et/ou diffusions de l'Image du Participant.

Le participant garantit l'organisateur ne pas être lié par un contrat relatif à l'utilisation et/ou l'exploitation de son Image. En conséquence, il garantit l'organisateur contre tout recours et/ou action que pourraient former les personnes physiques ou morales qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur l'utilisation et/ou l'exploitation de son Image et qui seraient susceptibles de s'opposer à sa reproduction et/ou diffusion.

5.2 Les participants cèdent également à titre gratuit et non exclusif à l'organisateur le droit de reproduire et représenter, faire reproduire, faire représenter et diffuser, faire diffuser leurs courts métrages dans leur intégralité ou par extraits, associées ou non à d'autres programmes audiovisuels, à titre institutionnel, promotionnel ou commercial, pour le monde entier et pour une durée de 3 (trois) années à compter de leur inscription à la compétition :

- sur le site de l'organisateur dans ses versions web et mobile
- sur les pages Facebook, Instagram, YouTube dédiées notamment à l'Organisation Internationale de la Francophonie en République Démocratique du Congo
- sur tous les sites Internet, mobile et tablette des partenaires de l'Organisation internationale de la Francophonie ainsi que sur tous autres sites internet choisis par l'organisateur

D'une manière générale, l'organisateur dispose ainsi à titre gratuit du droit non exclusif, dans les limites territoriales et de durée précitées, de reproduire, représenter, utiliser, exploiter, mettre en circulation, diffuser et/ou communiquer au public ou à une catégorie de public, à titre gratuit et/ou payant, dans le secteur commercial et non commercial, dans un but promotionnel et/ou publicitaire, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers de son seul choix et dûment habilité à cette fin, les originaux, doubles et/ou copies des Vidéos sous toutes formes (intégralité, extraits, images fixes, captures d'écran, bande son), en toutes langues, doublées et/ou sous-titrées, à destination de tous récepteurs fixes et/ou mobiles (notamment, téléphone mobile, iPad, PDA, moniteur) par tous moyens connus ou inconnus à ce jour et, notamment, en télédiffusion (notamment par voie hertzienne, analogique, numérique terrestre, câble, satellite, ADSL, catch'up, preview, pay per view, streaming, IPTV, Télévision connectée, SMAD, etc.), en salles de cinéma, en vidéo à la demande (VOD, AVOD, FVOD, SVOD, DTO, EST, etc.) et/ou autre transmission numérique en ligne sur demande individuelle ou non par tous procédés de communication électronique filaire ou non filaire (notamment, Internet), en vue du visionnage et/ou téléchargement temporaire et/ou définitif, par la vente, le prêt et/ou la location destinés à l'usage privé du public sous forme

de vidéogrammes du commerce, sous forme de représentation publique, sous forme de making-of, sous forme de bonus, sous forme d'extraits (notamment, destinés à une œuvre d'accueil), sous forme de bandes annonces et ce, y compris dans les réseaux éducatifs, culturels et institutionnels, le réseau du Ministère des Affaires Etrangères et dans les circuits fermés (avions, bateaux, hôtels, prisons, etc.).

En considération de ce qui précède, chaque participant déclare expressément reconnaître et accepter que sa ou son court métrage, dans le cadre des exploitations prévues au présent article 5, puissent être compilées avec un ou plusieurs courts métrages d'un ou plusieurs autres participants et ce, sans condition ni réserve. Afin de procéder aux diffusions visées ci-dessus, l'organisateur pourra reproduire les Vidéos, en utiliser des extraits et les adapter exclusivement pour des raisons de contraintes ergonomiques, techniques et graphiques des terminaux de réception et moyens de transmission.

Les cessions ci-dessus mentionnées étant faite à titre non exclusif, les participants s'engagent à ne pas céder ces mêmes droits en exclusivité à des tiers pour la durée et le territoire mentionné ci-dessus.

Article 6 : Détermination des prix

6.1. Les Prix du Jury :

- Le Prix du meilleur court métrage récompense le réalisateur de l'un des courts métrages participant au Concours.

Le lauréat du « meilleur court métrage » remportera une prise en charge de sa participation au au Festival du court métrage de Namur. (Transport, hébergement et per diem)

- Le Prix coup de cœur des Ambassadeurs récompense le réalisateur de l'un des courts métrages participant au Concours.

Le lauréat du « coup de cœur des Ambassadeurs » remportera une prise en charge de sa participation au Festival de Clermont Ferrand en février 2026. (Transport, hébergement et per diem)

- Le Prix de la Ministre de la Francophonie récompense le réalisateur de l'un des courts métrages participant au Concours.

Le lauréat du « prix de l'Organisation International de la Francophonie » remportera un prix en lien avec la francophonie. (à déterminer)

- La Prix TV5 Monde récompense le réalisateur de l'un des courts métrages participant au Concours.

Le lauréat du prix « TV5 Monde » remportera un prix en lien avec la francophonie (à déterminer) et la possibilité d'être diffusé sur TV5 Monde sous réserve de leur accord.

6.2. Généralités :

Les gagnants seront informés de leur gain par courrier électronique, adressé à l'adresse e-mail renseignée dans le mail d'inscription aussitôt dans les 4 jours suivant le 20 mars 2025 et auront un délai de 2 (deux) jours pour confirmer qu'ils acceptent leur prix.

Un gagnant, qui ne se manifeste pas dans le un délai précité de 2 (deux) jours suivants l'envoi du courrier électronique, sera considéré comme ayant renoncé à son prix. Dans cette éventualité l'organisateur pourra désigner un gagnant suppléant. Le gagnant perdra également tout droit à sa dotation dans l'hypothèse où les informations fournies par lui dans le cadre de la participation révéleraient qu'il ne remplit pas les conditions de participation du présent règlement. Dans cette hypothèse, la dotation restera la propriété de l'organisateur qui se réserve le droit de réattribuer le prix.

Par ailleurs, l'organisateur ne pourra être tenu responsable si l'adresse email des gagnants transmise lors de leur participation au Concours n'est pas valide, ne fonctionne pas ou si la boîte de réception desdits gagnants est pleine et empêche la réception de l'email les informant qu'ils ont gagné un des prix décrits à l'article 6 ci-dessus.

Les prix offerts ne peuvent donner lieu de la part des lauréats à aucune contestation, ni réclamation d'aucune sorte. Avant la remise de leur prix, les lauréats devront remplir les conditions définies dans le présent règlement et justifier de leur identité.

Article 7 : Réserve de prolongation, de modification ou d'annulation

L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler la compétition de courts métrages, si les circonstances l'exigent ou en cas de force majeure. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Des additifs à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant la durée du Concours. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement accepté par le Participant lors de son inscription.

Article 8 : Information et liberté

Toutes les informations que le participant communique en s'inscrivant à la compétition sont destinées à l'organisateur. Sous réserve des dispositions de l'article 5 et sauf demande expresse contraire des participants, l'organisateur sera donc seul destinataire des informations nominatives indiquées par les participants dans le formulaire d'inscription à la compétition.

Article 9 : Garanties

9.1 Droits de propriété intellectuelle

Tout participant déclare être régulièrement propriétaire de l'ensemble des droits de reproduction, représentation et diffusion de son court métrage sans condition ni réserve et garantit avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires aux diffusions visées ci-dessus. A cet égard, l'organisateur rappelle que l'utilisation, même partielle, d'œuvres musicales ou autres œuvres préexistantes dans un court métrage nécessite l'autorisation des ayants-droits de ces dernières.

À la demande de l'organisateur, le participant devra lui communiquer les autorisations nécessaires des ayants droit.

Chaque participant s'engage également à ne pas copier, même partiellement, un modèle existant ou à ne faire apparaître aucun signe distinctif (notamment marque, dessin et modèle...) et à respecter les lois en matière de droits d'auteur.

Tout participant est personnellement seul responsable de tous les accords nécessaires à la production et communication de son court métrage et garantit avoir pris à sa charge l'ensemble des autorisations de toute personne physique et/ou morale ayant participé directement ou indirectement à la production, réalisation, promotion et/ou exploitation à son court métrage (et, notamment, ses auteurs, réalisateurs, artistes- interprètes, coproducteurs, compositeurs, musiciens, éditeurs, techniciens et/ou autres partenaires et/ou ayants droits).

À la demande de l'organisateur, le participant devra lui communiquer les autorisations nécessaires des personnes susvisées ci-avant. À ce titre, tout participant garantit l'organisateur contre toute revendication ou action et/ou paiement que pourraient former et/ou réclamer à un titre quelconque les ayants droit et/ou personnes visés au présent article

9.1, ainsi que de toute personne physique et/ou morale n'ayant pas participé à la production de la Vidéo mais qui estimerait avoir des droits quelconques (notamment droits de la personnalité, droits sur les marques, logos, signes ...) à faire valoir au titre de la production et de l'exploitation du court métrage.

9.2 Droits à l'image et vie privée

Les participants s'engagent à ne pas contrevenir aux dispositions concernant le droit à l'image et la vie privée (article 9 du Code civil) et, plus généralement à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les participants doivent donc s'assurer personnellement de l'accord de la ou des personne(s) filmée(s), ou de ses parents ou tuteur légal s'il s'agit d'un mineur, en vue de la mise en ligne du court métrage au sein de laquelle cette ou ces personne(s) apparaî(ssen)t ainsi que de l'acceptation des conditions du présent règlement.

9.3 Garantie générale

En conséquence des dispositions ci-dessus mentionnées, le participant garantit être valablement titulaire des droits cédés à l'article 5 ci-dessus ainsi que de toutes les autorisations nécessaires aux exploitations susvisées. Il garantit ainsi l'organisateur contre toute revendication ou action de tiers relative au court métrage diffusé.

L'organisateur ne saurait ainsi encourir une quelconque responsabilité en cas de revendication formulée par une tierce personne et ledit Participant s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter, pour l'organisateur de l'utilisation, à quelque titre que ce soit, du court métrage qu'il a transmis dans le cadre de la compétition comme étant sa propre création.

Nonobstant ce qui précède, tout participant garantit expressément à l'organisateur l'exercice libre et paisible des droits consentis et notamment :

- qu'il a plein pouvoir et qualité pour accorder les droits cédés par les présentes et que ces droits ne sont ni ne seront en aucune manière et de façon exclusive hypothéqués, donnés en garantie, grevés d'une quelconque servitude, ni dévolus en faveur d'un tiers ;
- qu'il n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la présente autorisation, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance des droits consentis à l'organisateur, ou tout tiers de leur libre choix dans les conditions fixées à

l'article 5 ci-dessus ;

- qu'il n'introduit dans le court métrage aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers et de donner lieu à des attaques pour plagiat et/ou contrefaçon ;
- qu'à sa connaissance aucun litige ou action judiciaire ne sont en cours, ou ne sont sur le point d'être intentés, relativement aux droits cédés à l'organisateur en vertu des présentes.

Les participants sont personnellement responsables tant vis-à-vis des tiers que de l'organisateur de l'inobservation des stipulations qui précèdent et garantit l'organisateur contre tous troubles, revendications ou actions qui pourraient résulter de cette inobservation. Les participants feront leur affaire personnelle et assumeront la charge de tous paiements qui pourraient être dus ou réclamés à l'organisateur à ce titre.

Article 10 : Responsabilité

L'organisateur ne peut être tenu pour responsable du fait d'un retard et/ou d'une erreur d'acheminement des courriers ou des lots, de la perte de ceux-ci lors de leur expédition, de leur non réception ou de leur détérioration pour les lauréats qui souhaitent recevoir leurs lots par courrier.

L'organisateur n'encourt aucune responsabilité en cas de réclamation ou de contestation portant notamment sur la conformité et/ou la qualité des lots gagnés.

L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu à l'occasion de l'utilisation et/ou de la jouissance des lots gagnés.

L'organisateur n'encourt aucune responsabilité du fait notamment de la survenance d'un cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté tel que : un dysfonctionnement, une interruption ou un ralentissement des services postaux, des moyens de transport ou du réseau de télécommunications.

De même, l'organisateur ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative :

- Du contenu des courts métrages transmis par les participants et consultés

- De la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet
- De tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement de la compétition ;
- De la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication
- De la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de la perte de toutes données
- Des problèmes d'acheminement
- Du fonctionnement de tous logiciels
- Des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique
- De tous dommages causés à l'ordinateur d'un participant à la compétition
- De toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer à la compétition ou ayant endommagé le système d'un participant.

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être encourue, d'une façon générale, si pour des raisons de force majeure ou cas fortuit indépendant de sa volonté, la compétition devait être différée, modifiée ou annulée. Conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-dessus, l'organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable de quelconques atteintes aux droits des tiers par les courts métrages.

Conformément à la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, en cas de réquisition judiciaire ou de réclamations d'ayants droits, l'organisateur et/ou le partenaire de ce dernier sera/ont amenés à retirer les courts métrages litigieux.

L'organisateur se retournera vers les internautes concernés.

Article 11 : Litiges

Le présent règlement est soumis à la loi congolaise. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, mise en demeure)